



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

817 **COPIE**

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC -158

en date du 28 juillet 2009

mettant en demeure la société SOGEEFER à
HAGONDANGE de respecter les dispositions :

- des articles III.1, IV.8 et VI.3 de l'arrêté
préfectoral d'autorisation N°94-AG/2-511 du
7 novembre 1994
et
- de l'article 3 de l'arrêté N°2008-DEDD/IC-237
du 18 novembre 2008 imposant à la société
SOGEEFER la réalisation d'une étude des
différents réseaux d'eau et d'une étude
technico-économique portant sur le traitement
des rejets des effluents de la station de lavage
de ses installations sises à Hagondange.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code
de l'Environnement, notamment ses article L.511-1 et L.514-1 ;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en
faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la
Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-511 du 7 novembre 1994, autorisant la société
SOGEEFER, sise 9 rue Wilson à HAGONDANGE, à exploiter une station de dégazage et de
grenaillage de wagons-citernes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-237 du 18 novembre 2008 imposant à la société
SOGEEFER la réalisation d'une étude des différents réseaux d'eau et d'une étude technico-
économique portant sur le traitement des rejets des effluents de la station de lavage de ses
installations sises à Hagondange.

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 juillet 2009 ;

Considérant que lors de sa visite d'inspection sur le site, le 1^{er} juillet 2009, l'Inspecteur des
Installations Classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions
suivantes de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994, susvisé :

- article III.1 (non respect de l'interdiction de la pratique du brûlage de déchets à l'air libre en divers endroits du site).
- article VI.8 (présence de déchets hors bennes car certaines sont pleines).
- article VI.3 (absence de rétention sous de nombreux produits susceptibles de polluer le sol, notamment à proximité de l'atelier de peinture des essieux et des wagons ;

Considérant que la société SOGEEFER n'a pas fait réaliser, par un organisme extérieur qualifié, l'étude technico-économique portant sur la mise en place d'un système de traitement des effluents issus de la station de lavage des wagons-citernes, dans un délai de six mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008, cité ci-dessus ;

Considérant que les dispositions de l'article 3 de cet arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 ne sont donc pas respectées ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de mettre l'exploitant en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société SOGEEFER, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais précisés, ci-dessous, à compter de la date de notification du présent arrêté,

- les articles III.1, IV.8 et VI.3 de l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-511 du 7 novembre 1994 : un mois.
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-237 du 18 novembre 2008 : trois mois.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 3 :

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Metz-Campagne, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune d'Hagondange, où est implantée l'entreprise.

METZ, le 28 juillet 2009

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL

